



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

CELSO RODRÍGUEZ PADRÓN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE,

J'ATTESTE : QUE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE, LORS DE SA RÉUNION AYANT EU LIEU À CE JOUR, A APPROUVÉ LE RAPPORT DE L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE 5/2000, DU 12 JANVIER, SUR LA RESPONSABILITE PÉNALE DES MINEURS, ET DONT LA TENEUR LITTÉRALE EST LA SUIVANTE :

I

ANTÉCÉDENTS

En date du 13 octobre 2005, a été présenté au Registre du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ) le texte de l'Avant-projet de Loi Organique modifiant la Loi Organique 5/2000, du 12 janvier, sur la responsabilité pénale des mineurs, avec pour objet la publication d'un rapport par cet Organe Constitutionnel selon termes de l'article 108 LOPJ.

La Commission d'Études et de Rapports, lors de sa session du 19 octobre 2005, a désigné comme Rapporteur M. Adolfo Prego de Olivar y Toliver et lors de sa réunion du 17 novembre 2005, elle a approuvé le présent rapport pour sa remise à la Commission Plénière du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

II

OBSERVATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA FONCTION CONSULTATIVE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

La norme attribuant expressément au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire l'exercice de la fonction consultative est la 108.1 de la Loi



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Organique du Pouvoir Judicaire; elle se réfère en particulier à la faculté de rapporter les avant-projet de lois et les dispositions générales de l'État et des Communautés Autonomes touchant partiellement ou totalement, entre autres matières mentionnées dans le reste de l'article 108.1 de cette Loi, les *“normes processuelles ou touchant des aspects juridico-constitutionnels de la protection devant les Tribunaux ordinaires de l'exercice des Droits Fondamentaux et toute autre qui toucherait à la constitution, l'organisation, le fonctionnement et le gouvernement des Cours et des Tribunaux”* (lettre e), ainsi que les *“Lois pénales et les normes sur le régime pénitentiaire”* (lettre f).

À la lumière de cette disposition légale, dans une interprétation correcte de la portée et du sens du pouvoir de conseil reconnue au Conseil Général du Pouvoir Judicaire à travers celle-là, l'avis qu'il leur revient d'émettre concernant l'Avant-projet remis devra se limiter aux normes substantives ou processuelles qui y sont spécifiquement incluses, en évitant toute observation concernant des questions étrangères au Pouvoir Judicaire ou à l'exercice de la fonction juridictionnelle qui serait confié à celui-ci.

Le Conseil Général du Pouvoir Judicaire a délimité le cadre du pouvoir consultatif en partant de la distinction entre un cadre stricte, coïncidant littéralement avec le cadre matériel défini dans l'article 108.1e) déjà mentionné de la Loi Organique du Pouvoir Judicaire, et un cadre élargi qui découle de la position du Conseil en tant qu'organe constitutionnel du gouvernement du Pouvoir Judicaire. Par conséquent, au sein du premier cadre, le rapport qui doit être publié devra faire référence, principalement, aux matières prévues dans le précepte cité, en érudant, au moins de manière générale, la formulation d' relatives au contenu de l'Avant-projet concernant toutes les questions n'étant pas incluses dans l'article 108 déjà cité de la Loi Organique du Pouvoir



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Judiciaire. Quant au cadre élargi, il convient de dire que le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire doit également donner son avis en ce qui concerne les aspects de l'Avant-projet qui touchent aux libertés et aux droits fondamentaux, en raison de la position prépondérante et de l'efficacité immédiate dont ils jouissent par disposition expresse de l'article 53 de la Constitution. Dans ce point, il faut particulièrement se baser sur les prononcés du Tribunal Constitutionnel, en tant qu'interprète suprême de la Constitution, dont les décisions dictées dans tout type de procédures constituent la source directe d'interprétation des préceptes et des principes constitutionnels, unissant tous les juges et les tribunaux. Outre ce qui a été dit précédemment, et en accord avec le principe de collaboration entre les organes constitutionnels, le Conseil Général du pouvoir Judiciaire a indiqué l'opportunité d'effectuer dans ses rapports d'autres observations, relatives tant à des questions de pure technique législative, que terminologiques, dans le but de contribuer aussi bien à améliorer la correction des textes normatifs, qu'à leur applicabilité effective et leur incidence sur les procédures juridictionnelles, dans la mesure où ce sont les organes juridictionnels qui doivent appliquer ultérieurement, en pratique, les normes correspondantes.

Par conséquent, et conformément à ce qui précède, quant à l'objet de l'Avant-projet soumis à la consultation, celui-ci se limitera à ce qui concerne les matières qui doivent être rapportées par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, depuis la perspective du cadre stricte mentionné, sans préjudice que d'autres observations puissent être faites au nom de l'amélioration technique du texte.



III

STRUCTURE ET CONTENU DE L'AVANT-PROJET

L'Avant-projet soumis à la consultation comprend un exposé de motifs, un article unique sous-divisé en quarante-deux alinéas, dans lesquels il modifie le texte articulé de la Loi Organique 5/2000, du 12 janvier, sur la responsabilité pénale des mineurs (dorénavant LORPM), une disposition transitoire, une disposition dérogatoire et deux dispositions finales. Aucun mémoire économique, justificatif, ni de rapport sur l'impact de genre n'est joint.

La modification du texte articulé de la LORPM touche aux différents cadres de la réglementation de la justice des mineurs et comprend aussi bien des aspects substantifs, tels que ceux relatifs à l'élargissement de la liste de mesures à la fois éducatives et sanctionnatrices susceptibles d'être imposées aux mineurs ainsi qu'à leur régime juridique d'application et d'exécution, qu'à des aspects processuels en rapport avec les mesures conservatoires, l'exercice et l'instruction de l'action civile pour l'exigence de la responsabilité patrimoniale dérivée *ex delicto*, l'intervention des personnes offensées et lésées par le délit dans les diverses formalités de la procédure ou les nouvelles responsabilités qui incombent aux Greffiers conformément aux initiatives pré-législatives restantes d'adaptation des procès entreprises à l'abri de la réforme du Secrétariat-Greffe protégée par la LO 19/2003, concernant lesquelles ce Conseil a déjà eu l'occasion de se prononcer (Rapport de la Commission Plénière du 15 septembre 2005).

Bien que le commentaire particulier de ces modifications est réalisé plus loin, l'on peut anticiper en disant qu'aucune d'entre elles ne



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

représente une altération substantielle des principes recteurs de la juridiction des mineurs, tels qu'ils ont été conçus et implantés dans la LORPM, en particulier depuis leur réforme par la LO 7/2000, du 22 décembre, et dans la présente initiative peut être appréciée une louable intention de promouvoir une amélioration générale de la procédure, en respectant sa conception de base, et une adaptation de la réponse juridique à la délinquance des mineurs en harmonie avec les demandes sociales ayant une efficacité dissuasive et préventive plus importante.

La disposition transitoire unique détermine le régime juridique applicable aux infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme, en instaurant l'application de la législation en vigueur à cette époque, sans préjudice de l'application rétroactive des nouvelles normes dans la mesure où elle s'avèrerait favorable au mineur, et en ordonnant également l'instruction d'une procédure incidente pour la révision des mesures qui auraient été imposées dans des décisions qui seraient devenues définitives antérieurement.

La disposition dérogatoire unique déclare expressément abrogés l'article 69 du Code Pénal, les dispositions additionnelles première et quatrième de la LORPM et la disposition transitoire unique de la LO 9/2002, du 10 décembre, qui a disposé la prorogation de l'entrée en vigueur de l'application de la norme des mineurs aux majeurs ayant moins de 21 ans, à cause de la perte survenue de sa finalité puisqu'il est prévu de supprimer l'extension facultative de la juridiction des mineurs à cette tranche d'âge dans le texte soumis à consultation.

La disposition finale première modifie les articles 448 et 707 LPCrim pour interdire la confrontation visuelle, aussi bien durant la phase d'instruction que durant l'audience de jugement, du témoin mineur victime



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

d'un délit contre la liberté et l'inviolabilité sexuelle avec l'inculpé, en exigeant qu'à la place, il soit fait usage des moyens techniques appropriés.

La disposition finale seconde instaure l'entrée en vigueur du texte deux mois après sa publication dans le BOE, à l'exception de sa disposition finale première, qui entrera en vigueur le jour suivant.

IV

OBSERVATIONS GÉNÉRALES À PROPOS DE L'AVANT-PROJET

Le point clé de la réforme réside dans la volonté d'élargir l'extension des mesures d'internement et de réglementer la possibilité de son exécution dans des centres pénitentiaires lorsque le condamné arrivera à sa majorité.

Il s'agit, dans les termes de l'exposé des motifs, d'appliquer la disposition additionnelle sixième de la LORPM –introduite par la disposition finale seconde de la LO 15/2003, du 23 novembre- dans la mesure où elle prévoit que le Gouvernement encouragera les mesures orientées à sanctionner avec plus de fermeté et d'efficacité les faits délictuels commis par des personnes qui, même en étant mineures, revêtent une gravité particulière, tels que ceux prévus par les articles 138, 139, 179, 180 du Code Pénal. À cette fin, d'après la disposition additionnelle citée, l'on instaurera la possibilité de prolonger la durée d'internement, son exécution dans des centres dans lesquels les mesures imposées seraient renforcées et la possibilité de son exécution à partir de la majorité dans des centres pénitentiaires.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

L'initiative législative est également liée, dans sa partie expositive, aux expériences accumulées durant les cinq années de validité de la Loi, desquelles il ressort un bilan positif, ce qui n'empêche pas que l'on ait relevé quelques dysfonctionnements, plus particulièrement par rapport à l'augmentation statistique de la délinquance commise par des mineurs, l'inquiétude sociale générée par cette augmentation et la perte de crédibilité de la Loi en raison de la sensation d'impunité des infractions les plus quotidiennes et fréquemment commises par les mineurs, en particulier en relation avec les fautes et les délits patrimoniaux.

Le texte soumis à consultation s'oriente clairement vers une intensification de la rigueur punitive de la LORPM dans le traitement de certains secteurs de la criminalité, afin de favoriser une proportionnalité plus importante de la réponse juridique devant être dispensée à certains comportements contrevenants, sans pour cela renoncer aux principes de base de cette juridiction spécialisée et, en particulier à la prépondérance du principe fondamental de *favor minoris*.

Il s'agit finalement d'une orientation insérée dans le cadre de la politique criminelle, dont la direction et l'application relèvent de la compétence du Gouvernement National, dans l'exercice de son pouvoir constitutionnel d'initiative législative (art. 87.1 CE) concernant laquelle ce Conseil doit se prononcer dans des termes strictes de légitimité constitutionnel, d'adéquation aux compromis internationaux assumés par le Royaume d'Espagne et de correction technique des propositions qui le constituent.

Comme cet Organe a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans des rapports antérieurs, la LORPM s'ajuste avec les principes suivants :



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

- La nature formellement pénale mais matériellement sanctionnatrice et éducative de la procédure et des mesures applicables aux mineurs.
- La reconnaissance de toutes les garanties qui découlent du respect des droits constitutionnels et des exigences particulières de l'intérêt du mineur.
- La distinction technique et juridique pénale entre deux tranches d'âge différenciées : la tranche des 14 et 15 ans et la tranche des 16 et 17 ans ; à ces tranches d'origine, s'ajoute la possibilité de son application à la tranche d'âge des 19 et 20 ans —que le présent avant-projet prétend supprimer—.
- Flexibilité dans l'adoption et l'exécution des mesures, en considération des circonstances du cas.
- Attribution au Ministère Public de l'instruction.
- Compétence des communautés autonomes dans l'exécution des mesures à travers des centres éducatifs fermés dépendants de celles-là.
- Contrôle judiciaire de l'exécution.

Ces éléments constitutifs de la singularité de la procédure des mineurs ne vont pas jusqu'au point d'exclure de leur discours toute observation ayant d'autres finalités communes à la procédure pénale, telles que la prévention générale et la proportionnalité de l'intervention punitive de l'État, qui trouvent également leur plus haute expression dans les règles disciplinant le régime juridique d'application des mesures éducatives aux mineurs contrevenants. (art. 9 et disposition additionnelle quatrième LORPM) et dans les allusions, dispersées dans son texte, mais constantes et réitérées, à la nécessité que le système fournisse une réponse adéquate au reproche mentionné par le comportement du mineur contrevenant —remarque, *p. ex*, les remarques proférées dans le



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

quinzième point de son exposé des motifs, ainsi que son incorporation comme élément normatif d'évaluation obligatoire aux art. 14.1, (pour la modification d'une mesure), 23.1 (comme principe informateur de l'activité instructrice du Ministère Public), 27.4 (comme budget pour que l'équipe technique puisse proposer le classement de la procédure de réforme), 50.3 (pour adapter la poursuite pénale de la violation d'une mesure) et 51.2 (comme condition pour la levée de la mesure en cas de conciliation avec la victime, en spécifiant dans ce cas que la durée déjà exécutée doit exprimer ce reproche de manière satisfaisante).

L'examen de la légitimité constitutionnelle de l'option en faveur de l'endurcissement du traitement pénal ne peut se faire, par ailleurs, sans tenir compte des standards d'action des pays qui constituent notre environnement culturel et juridique, et plus particulièrement, ceux élaborés par le Tribunal Européen des Droits de l'Homme dans l'interprétation et l'application de la Convention de Rome, puisque sa doctrine consolidée constitue un outil indispensable au moment d'interpréter les préceptes constitutionnels (art. 10.2 CE).

Une révision de la doctrine de la Cour Européenne fait apparaître que les problèmes que pose la privation de liberté des mineurs ayant enfreint la loi pénale, leur possible emprisonnement à caractère conservatoire, sanctionnateur ou protecteur, la durée des mesures et leur contrôle judiciaire sont des questions qui ont suscité des décisions de grande importance.

Au moment d'effectuer une pondération des propositions réformées contenues dans l'avant-projet, qui annonce, comme cela a déjà été remarqué, une augmentation de l'extension maximum des mesures d'internement en régime fermé et leur possible exécution dans des



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

centres pénitentiaires à partir de la majorité, il convient de s'arrêter sur les décisions qui pourraient garder un rapport direct ou une ressemblance suffisante, toutes proportions gardées, produites par les différents systèmes judiciaires et normatifs, concernant les matières mentionnées.

Certains des problèmes que pose, à la lumière de la Charte Européenne des Droits de l'Homme, l'imposition de périodes de détention prolongées à des mineurs, sont observés dans les Décisions TEDH rendues dans le cas *Hussain contre le Royaume Uni*, du 21 février 1996, *Singh contre le Royaume Uni*, de la même date, *T. contre le Royaume Uni*, du 16 décembre 1999, et *V. contre le Royaume Uni*, de la même date.

Tous ces cas montraient des demandes présentées par des personnes qui avaient été condamnées au Royaume Uni, pour la commission de délits d'homicide intentionnel et, le cas échéant, de détention illégale, durant leur minorité, à de longues peines de détention à durée indéterminée dans la décision dictée par le juge, le Secrétaire d'État du *Home Office* se voyant attribuer la tâche de la fixation ultérieure –*tariff*– de l'extension temporelle que devait atteindre la période d'internement pour satisfaire les exigences de rétribution et de dissuasion. Une fois exécutée l'extension minimum fixée dans la résolution du Secrétaire d'État, à signification nettement punitive, le séjour en prison pourra se prolonger uniquement si l'interne continue de représenter un danger pour la société, ce qui, le cas échéant, devait être évalué par la Commission des Libertés Conditionnelles, en fonction de son évolution personnelle.

Ce qu'il est intéressant de mettre en valeur dans ces décisions, en vue de ce rapport, c'est le fait que les mineurs se voyaient sujets, en application à la Loi en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles, à des périodes d'internement qui se prolongeaient pendant de longues années –



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Singh était enfermé depuis dix-sept ans au moment où le jugement de la Cour européenne a été prononcé-, justifiés en raison de l'extraordinaire gravité des délits qu'il avait commis et qui conduisaient, une fois la majorité atteinte, à son passage à un centre pénitentiaire pour les jeunes, et à partir de ses vingt-et-un ans à un centre pénitentiaire pour adultes.

La Cour européenne, qui dans ses résolutions prend en compte, avec la Convention de Rome, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ainsi que les Règles des Nations Unies pour l'administration de justice des mineurs approuvées par l'Assemblée Générale du 29 novembre 1985 (connues comme Règles de Beijing), à valeur non contraignante, déclare dans la décision du cas *T. Contre le Royaume Uni* que les États ont l'obligation, dans les termes de la Convention, d'adopter des mesures pour protéger les personnes contre la criminalité violente, auquel effet elle cite les décisions *A. Contre le Royaume Uni*, du 23 septembre 1988, et *Osman contre le Royaume Uni*, du 28 octobre 1988, et fait savoir qu'elle ne considère pas contraire à la Convention de Rome l'élément punitif inhérent à la *tariff* ou le fait qu'un jeune condamné pour la commission d'un délit grave puisse se voir sujet à une période continue et prolongée de privation de liberté dans les termes de la législation britannique de cette époque – "*during Her Majesty's pleasure*". En revanche, elle considère comme potentiellement contraire à la Convention le fait que la fixation de la durée de privation de liberté tarde excessivement dans le temps, en prolongeant la situation d'incertitude chez la personne intéressée, et qu'il est clairement contrevenant à la Convention que la détermination finale de la durée de la privation de liberté ne soit pas attribuée à une instance judiciaire indépendante du Pouvoir Exécutif, mais justement à un membre de celui-ci, ce qui va à l'encontre de la teneur de l'art. 6.1. Elle se prononce également concernant l'infraction de l'art. 5.4 de la Charte Européenne, étant donné que le système britannique ne prévoit pas de moyen d'accès pour le



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

intéressée à une autorité judiciaire afin qu'elle se prononce de manière rapide concernant la continuité de la privation de liberté, une fois la période fixée dans le *tarif* exécuté. Le même critère est suivi dans le cas *V. contre le Royaume Uni* et c'était également le même qui avait été suivi dans les cas *Hussain contre le Royaume Uni* et *Singh contre le Royaume Uni*.

En ce qui concerne l'admission d'un mineur dans un centre pénitentiaire, il faut tenir compte des prononcés contenus dans les décisions du TEFH *Boumar contre Belgique* du 29 février 1988 et *D.G. Contre Irlande* du 16 mai 2002, cas dans lesquels est déterminée leur recevabilité pourvu que cela se fasse pour une durée limitée et de manière provisoire, tant que l'on trouve une place adéquate au mineur dans des centres spéciaux régis par le principe de supervision éducative.

En somme, à la lumière de la doctrine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la légitimité de la condamnation d'un mineur à des peines ou à des mesures impliquant un internement prolongé n'est pas attaquant si l'on garantit la proportionnalité adéquate à la gravité de l'infraction et si l'on attribue à une autorité judiciaire la fixation de sa durée et le contrôle de son exécution.

La LORPM ne satisfait que trop ces paramètres, puisqu'il revient au Juge des Mineurs de fixer lors du jugement la limite maximum de durée de l'internement et de statuer en phase exécutive sur son éventuel raccourcissement, substitution ou levée, une fois que les périodes minimum de sécurité que la propre Loi instaure auront été exécutées. Le fait que la réforme entreprise se propose de relever discrètement les limites maximum de durée des mesures d'internement ou d'ordonner leur exécution dans un centre pénitentiaire lorsque le condamné aura atteint sa majorité, ne représente pour cela aucun problème du point de vue de



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

sa légitimité constitutionnelle.

L'on ne met pas en garde non plus concernant l'incompatibilité avec les engagements internationaux assumés par le Royaume d'Espagne à propos du fait que l'on prévoit le transfert du condamné à un centre pénitentiaire une fois qu'il aura atteint sa majorité.

V

OBSERVATIONS AU TEXTE DE LOI

Première.- Sur la suppression de la tranche d'âge des 18-20 ans.

L'un des aspects les plus caractéristiques de la réforme que promeut le texte faisant l'objet du rapport, touche le cadre d'application de la loi soumise à la modification, en ordonnant la dérogation de l'article 69 CP et de la disposition additionnelle première LORPM –à travers la disposition dérogatoire unique de l'avant-projet, lettres a) et b)-, ainsi que la suppression, dans le texte de la Loi citée, de toutes les mentions relatives à la possibilité d'appliquer le régime juridique des mineurs contrevenants aux adultes qui n'auraient pas atteint les 21 ans. La plus importante de ces mentions se trouve dans l'article 4, qui stipule que conformément à ce qui est spécifié dans l'article 69 CP, la présente Loi s'appliquera aux personnes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-et-un ans, mises en examen dans la commission de faits délictuels, lorsque le Juge d'Instruction compétent, Le Ministère Public, l'avocat du mis en examen et l'équipe technique entendus, le déclarerait ainsi moyennant une ordonnance. L'alinéa second du même précepte détermine les conditions qui doivent coïncider, en particulier que le mis en



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

examen ait commis une faute ou un délit moins grave sans violence ou intimidation sur les personnes, ni de grave danger envers la vie ou l'intégrité physique de celles-ci.

De cette manière, le pré-législateur résout la situation d'intérim créée par la disposition transitoire unique de la LO 9/2000, du 22 décembre, qui a suspendu l'application de ces préceptes pour une durée de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la LORPM, et la disposition transitoire unique de la LO 9/2002 du 10 décembre, qui a prolongé la suspension jusqu'au 1er janvier 2007, par la voie la plus drastique possible : celle de l'abrogation du budget légal habilitant l'extension facultative de la juridiction des mineurs aux adultes.

La décision adoptée ne mérite pas de commentaire opposé, puisque la suppression de la tranche d'âge comprise entre les 18 et 20 ans ne laisse pas sans réglementation spécialisée le traitement des condamnés dont l'âge est compris dans cette tranche. Ces derniers se voient reconnaître dans la norme pénitentiaire un régime spécial d'exécution, dans lequel les traits éducatifs et formatifs sont accentués (*vid.* Art. 9.2 de la Loi Organique Générale Pénitentiaire et Chapitre IV du Titre VII, art. 173 et suivants du Règlement Pénitentiaire).

D'autre part, la prolongation de la période de suspension de ces préceptes obéit aux importantes complications juridiques et pratiques que son application suppose et desquelles ce Conseil s'est fait l'écho dans son rapport daté du 27 septembre 2000, sur l'incidence de l'entrée en vigueur de la Loi Organique 5/2000, dans lequel l'on signalait l'imprévisibilité de la répercussion de l'application de l'article 4 sur les aspects organiques et fonctionnels de l'administration de justice des mineurs, puisque le



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

précepte englobait d'une part la délinquance juvénile, particulièrement nombreuse concernant les infractions contre le patrimoine et, de l'autre, il attribuait la répercussion sur la juridiction des mineurs à une décision étrangère à celle-ci (provenant du Juge d'Instruction).

Deuxième.- Sur l'élargissement du cadre d'application de la mesure d'internement en régime fermé.

Le texte réformé donne une nouvelle rédaction à l'article 9 LORPM en vertu de laquelle la mesure d'internement en régime fermé sera applicable lorsque les faits seraient qualifiés comme délit grave par le Code Pénal ou les lois pénales spéciales, lorsque s'agissant de faits qualifiés comme délits moins graves, lors de leur exécution, la violence ou l'intimidation sur des personnes aurait été employé ou qu'il se serait produit un grave risque pour la vie ou l'intégrité physique de ces dernières, ou lorsque les faits auraient été commis en groupe ou que le mineur appartiendrait ou agirait au service d'une bande, une organisation ou une association, y compris provisoirement, qui s'adonnerait à de telles activités.

En somme, le cadre d'application de cette mesure s'élargit, actuellement circonscrit dans l'article 9.2^a LORPM à des délits violents ou qui engendrent un risque grave pour l'intégrité physique des personnes, à tout délit de nature grave –sanctionné par une peine grave dans les termes de l'article 33.2, a) CP- indépendamment de sa configuration typique et des biens juridiques affectés et aux délits moins graves où il y aurait un concours de violence ou d'intimidation envers autrui, ou s'il s'était produit un danger grave pour la vie et l'intégrité physique. L'on y vise également l'hypothèse particulière de la violence organisée et l'appartenance à des bandes, représentative d'un phénomène social produisant une importante inquiétude parmi la communauté.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

L'élargissement du cadre d'application de la mesure est certainement important, mais il mérite en tout état de cause une évaluation favorable, étant donné que ce que le précepte spécifie c'est la faculté judiciaire d'imposition de la mesure, sans caractère contraignant – en dehors des cas particuliers dans lesquels le fait revêt une extrême gravité auquel fait référence l'article 10.1 b)-, en laissant, en dernier ressort, aux mains du Juge des Mineurs, la détermination du bien-fondé de son application lorsque le Ministère Public ou la partie civile le requièrent ; c'est pourquoi il faudra prendre en compte les circonstances du fait et du mineur ainsi que de son plus important intérêt éducatif. Par conséquent, l'on maintient la marge d'appréciation pour déterminer la réponse juridique adéquate pour le mineur, ce pourquoi la réforme ne doit opposer aucune objection sur cet aspect.

D'autre part, la limite objective à la durée de la mesure d'internement continuera à être déterminée par l'article 8.2 LORPM selon lequel il ne conviendra pas d'imposer la mesure pour des délits pour lesquels ils ne serait pas prévu dans le Code Pénal ou dans la loi pénale, une peine particulière privative de liberté, et elle ne pourra en aucun cas excéder la durée que cette peine aurait atteint si le contrevenant avait été majeur, en tant que mesure de sauvegarde liée au principe de légalité pénale qui constitue également une garantie pour le mineur.

Troisième.- Sur l'élargissement de la liste de mesures susceptibles d'être imposées aux mineurs contrevenants.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

L'article 7 incorpore désormais une nouvelle mesure éducative et sanctionnatrice, l'interdiction de s'approcher ou de communiquer avec la victime ou avec les membres de sa famille ou autres personnes que le Juge aurait déterminé, qui est reprise dans l'alinéa i) avec une configuration très similaire à celle de la peine prévue par l'article 48. 2 et 3 CP. Il s'agit d'une décision pertinente, puisqu'elle permet au Juge des Mineurs de veiller aux intérêts de la victime –et des membres de sa famille et ses proches- en adoptant les dispositions nécessaires pour empêcher de nouvelles attaques à sa sphère juridique.

L'interdiction de s'approcher se réfère dans le nouvel alinéa au domicile, au lieu de travail ou tout autre lieu fréquenté par la victime ou les membres de sa famille ou autres personnes déterminées par le Juge. La norme reproduit ainsi de manière quasiment littérale la réglementation contenue dans le Code Pénal, sans mentionner comme possible point de référence de la mesure d'éloignement, le centre éducatif, scolaire ou de formation professionnelle, dans le cas, malheureusement fréquent, où la victime serait justement un autre mineur en âge scolaire.

La dramatique réalité du harcèlement scolaire, qui produit une si profonde inquiétude dans la société, où l'agresseur et la victime partagent les mêmes ressources éducatives, présentera sans doute, un délicat conflit d'intérêts, puisque l'éloignement du harceleur représentera de fait son expulsion du centre éducatif auquel il ne pourra pas retourner tant que la mesure ne sera pas levée.

Ce conflit se fait d'autant plus notoire lorsque l'on considère que l'éloignement peut se combiner avec la mesure de liberté surveillée renforcée par la supervision de l'assistance obligatoire au centre d'enseignement correspondant, dans le cas où le contrevenant serait en âge de scolarisation obligatoire. Il est indubitable que les deux mesures



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

peuvent s'avérer incompatibles dans leur exécution s'il n'y a pas de changement de centre du contrevenant.

En tout état de cause, il est indubitable que le moindre mal sera représenté par la sortie du harceleur du cadre éducatif où s'est produite l'infraction et ce sera à la communauté et aux entités éducatives compétentes de fournir les ressources nécessaires pour assurer la formation du mineur contrevenant dans un autre centre lorsque la mesure d'éloignement serait appliquée.

Quatrième.- Modification des règles générales d'application des mesures.

L'alinéa 3 de l'article 7 du texte soumis à consultation, dans le cadre de l'élection et de l'application des mesures éducatives adéquates pour le contrevenant, réalise une inclusion en vertu de laquelle, *“dans tous les cas, l'on prendra en compte le degré d'exécution et de participation dans le délit, le concours de circonstances absolutoires et modificatives de la responsabilité criminelle et les hypothèses d'erreur”*. L'on en vient à invoquer par cela une sorte d'élan inspirateur ou de durée relative des règles de dosimétrie pénale qu'institue le Code Pénal dans sa Section 1ère du Chapitre II du Titre III du Livre I dans la procédure de sélection et de de graduation des mesures éducatives applicables dans la juridiction des mineurs.

Le Conseil considère que cette mention peut être dysfonctionnelle, en premier lieu, parce que l'on n'arrive pas à apprécier dans quelle mesure cela va affecter la pratique judiciaire, puisque pour que la personne qui juge se forge une opinion en fonction de la nature et des circonstances, même en laissant de côté le pouvoir d'exhortation du fait et de sa qualification pénale, ne spécifie absolument pas quels sont les



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

effets juridiques concrets qui devront être extraits de l'application des règles mentionnées au moment de déterminer et d'échelonner les mesures éducatives qui vont être imposées. L'intention du pré-législateur ne semble bien-sûr pas être d'imposer un système d'échelonnement des mesures éducatives imitant celui prévu pour les peines pour adultes, mais plutôt d'attirer l'attention sur la nécessité que dans la procédure d'application des mesures, il aurait fallu une pondération adéquate des nécessités de rétribution et de dissuasion inhérentes à la dimension des sanctions que celles-là doivent conserver. Cependant, à cette fin, il n'existe aucune nécessité d'invoquer les règles de dosimétrie pénale.

Par ailleurs, il faut tenir compte en abordant cette réforme, du fait que le système de justice des mineurs se caractérise justement par le refus de créer des liens directs entre typologies délictuelles et mesures, ou règles rigides de dosage de la réponse punitive : à la différence de ce qui se produit dans le traitement pénal des adultes, dans lequel pour des exigences garantes découlant de la validité des principes de légalité pénale et de sécurité juridique, il est obligatoire que la nature et le contenu de la sanction correspondant à chaque catégorie délictuelle soit parfaitement déterminé et qu'en outre les règles auxquelles le Tribunal doit s'adapter pour sa graduation soient précisées, la justice des mineurs se base sur un principe de nature différente, l'intérêt éducatif du mineur, qui pourra uniquement être atteint à travers l'assurance d'un degré de liberté vaste de la personne qui juge pour sélectionner, parmi la liste totale de mesures que lui offre la norme juridique, celle/s qu'il considèrera les plus adéquates avec les circonstances personnelles du mineur et avec l'intensité qu'il estimera nécessaire en fonction des objectifs éducatifs proposés dans chaque cas.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Il est certain que la LORPM –en particulier depuis sa réforme par LO 7/2000- vise des exceptions partielles à ce principe dans son article 9.5^a et dans sa disposition additionnelle quatrième, en demandant l'application impérative de la mesure d'internement en régime fermé au cas où plusieurs catégories délictuelles coïncideraient, mais il s'agit d'une déviation relative du principe général justifiée par l'exceptionnelle gravité des faits jugés. L'on suggère pour cela la convenance de remplacer la mention du degré d'exécution ou de participation au délit ou le concours de circonstances absolutoires et modificatives de la responsabilité criminelle et les hypothèses d'erreur, par une invitation plus générique et large à tenir compte de la nature, des circonstances de l'infraction commise, ainsi que, le cas échéant, du nombre d'infractions jugées, dans des termes similaires à ce qui est dit dans l'article 11.

Le texte soumis à consultation introduit également dans l'article 7 LOPRM, un nouvel alinéa, le quatrième, dans lequel il est dit que le Juge pourra imposer au mineur une ou plusieurs mesures de celles prévues dans la Loi, indépendamment qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs faits, en s'appuyant, si nécessaire, sur ce qui est stipulé à l'article 11 pour la procédure de jugement conjointe de plusieurs infractions, mais qui en aucun cas n'imposera à un mineur dans une même décision, plus d'une mesure de la même nature. Il s'agit d'une prévision raisonnable, bien que le problème que pose la détermination des limites des mesures qu'il convient d'imposer au mineur qui aurait commis une pluralité d'infractions, mérite d'être abordé séparément.

Cinquième.- Régime spécial d'application de mesures en cas de pluralité d'infractions. Confusion des peines et plafonnement de la durée.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

L'avant-projet reconçoit le régime en vigueur de détermination des mesures applicables en cas de pluralité d'infractions au moyen d'un système incorporant l'article 11 et qui tente d'assurer que les faits connexes soient évalués dans leur ensemble à travers l'application d'une seule mesure ou, le cas échéant, de plusieurs mesures de différente nature qui, en respectant les limites définies par l'article 9 et 10.1 du texte soumis à consultation, les évalueraient et les regrouperaient dans leur totalité, y compris lorsqu'ils auraient fait l'objet d'un jugement dans des procédures séparées.

D'après le texte soumis à consultation pour l'article 11, dans son alinéa premier, les limites maximum établies dans l'article 9 et dans l'alinéa 1 de l'article 10 seront applicables lorsque le mineur serait responsable de deux infractions ou plus, dans le cas où celles-ci seraient connexes ou s'il s'agissait d'une infraction continue. Dans ces cas-là, pour déterminer la ou les mesures à imposer, ainsi que leur durée, le Juge devra tenir compte, outre de l'intérêt du mineur, de la nature et du nombre d'infractions, en prenant comme référence la plus grave d'entre toutes.

En somme, la réforme se prononce en faveur de ce que la mesure – ou les mesures – qui s'appliqueraient au mineur soient imposées en tenant compte de l'ensemble de son activité délictuelle afin de s'assurer que la réponse juridique qui lui serait donnée soit homogène et cohérente avec son dossier personnel et l'ensemble de ses circonstances. L'unique exception à cette règle a lieu dans les cas où les infractions n'ont pas d'analogie entre elles ou de relation permettant leur jugement en une unité de procédure, dans lequel cas les infractions recevraient un traitement séparément, sans préjudice que lors de son exécution l'on déterminera une limite temporelle.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

La réforme concernant cet aspect mérite une évaluation positive, bien que, afin de doter d'une plus grande clarté le traitement juridique du cumul d'actes délictueux, il serait peut-être convenable que l'article 11.1 mentionne, conjointement aux hypothèses de connexité des délits et d'infraction continue, les hypothèses de concours idéal de délits –lorsque un même fait constitue deux infractions pénales ou plus- et de concours réel médial –lorsque l'infraction est un moyen nécessaire pour en commettre un autre différent- auxquels il convient également d'appliquer une mesure unitaire.

Par ailleurs, le texte soumis à consultation assure également le traitement homogène de la pluralité d'infractions dans les cas où il n'y aurait pas eu de jugement en unité de procédure, lorsqu'il existerait une connexité entre celles-ci. Pour cela, l'article 12 du texte soumis à consultation reprend une hypothèse dite de confusions des peines et d'exécution des mesures en vertu de laquelle le Juge ayant dicté la dernière décision ordonnera au Greffier de demander aux organes judiciaires respectifs qui jugent, les attestations opportunes et, après communication aux parties et l'audition du Procureur et des autres parties ayant comparu, ainsi que de l'équipe technique concernant la ou les mesures qui doivent être imposées conjointement pour la totalité des faits, statuera moyennant une décision.

Même lorsque la formulation de l'article 12 montre qu'il s'agit d'une hypothèse de confusion des peines et d'exécution des mesures, ce qui est certain, c'est que le Juge, dernier décideur, assumant la fonction de déterminer la ou les mesures qui doivent englober la totalité des infractions commises par le mineur, ce qu'il fait en réalité c'est de sélectionner et de déterminer la durée maximum de la mesure la plus



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

appropriée à la conduite et aux circonstances du mineur évaluées dans leur ensemble, c'est-à-dire, qu'il est en train d'appliquer la Loi, en exerçant son *iuris dictio* dans sa première phase de jugement, et non d'exécuter ce qui a été jugé. L'on ne peut pas non plus affirmer qu'il soit en train de réaliser une authentique confusion de condamnations, si par confusion l'on entend la détermination de la limite maximum d'exécution de plusieurs mesures ayant pour fin d'éviter une exaspération excessive de l'effet de celles-ci sur le sujet auquel elles sont appliquées, découlant de leur exécution successive et de l'addition arithmétique de leur durée, hypothèse qui, en réalité, est visée à l'article 47 du texte soumis à consultation, concernant l'exécution de mesures de la même nature, ou de mesures qui étant de nature différente, ne peuvent pas être exécutées simultanément, et à cette fin, l'on prévoit que la durée maximum d'exécution ne pourra en aucun cas excéder le double de la plus grave.

Pour cela, nous recommandons que l'énonciation de l'article 12 soit modifiée, afin qu'il soit clair que la procédure reprise dans ce dernier ne fasse pas référence à l'exécution des mesures, mais à leur application homogène lorsque, pour différentes circonstances, infractions connexes qui devraient avoir fait l'objet d'une mise en examen unitaire, ont été connues dans des procédures séparées, la dénomination "confusion des mesures de sanction" devant être réservée aux hypothèses visées dans l'article 47. Comme option alternative, il conviendrait également d'étudier la possibilité d'incorporer le contenu intégral de l'article 12 au propre article 11, comme alinéa troisième, l'actuel alinéa quatrième étant renuméroté en tant que quatrième, ce qui permettrait de visualiser de manière immédiate la véritable nature de cette procédure spéciale d'application de mesures, différencié et alternatif à la procédure de confusion des peines de l'article 47.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Concernant l'application homogène des mesures aux hypothèses de pluralité d'infractions, elle mérite une observation à part, l'hypothèse visée à l'article 11.2 qui prévoit, selon la teneur que lui confère l'avant-projet, que lorsque l'un des faits auxquels fait référence le paragraphe antérieur est l'un de ceux mentionnés dans l'article 10.2 de cette Loi-c'est-à-dire, constitutif de l'un des délits qualifiés dans les articles 138, 139, 179, 180 et 571 à 580 du Code Pénal ou de tout autre délit qui indiquerait dans ledit Code ou dans les lois pénales spéciales une peine de prison égale ou supérieure à quinze ans-, la durée de la mesure imposée pourra atteindre les six ans s'il s'agit d'un mineur ayant entre 14 et 16 ans, et les dix ans s'il a plus de 16 ans.

Le régime spécial d'application des mesures prévu pour les délits visés à l'article 10.2 du texte soumis à consultation – équivalent à celui réglementé par l'actuelle disposition additionnelle quatrième, alinéa 2 lettre c)- excipe de tout pouvoir discrétionnaire judiciaire dans la détermination du type de mesure à imposer, et rend inaliénable la volonté judiciaire moyennant l'imposition univoque d'une mesure d'internement en régime fermé avec une mesure complémentaire de liberté surveillée à durée variable en fonction de l'âge du contrevenant au moment de l'exécution du fait. Cette singularité juridique a conduit à l'un des secteurs de la doctrine à considérer que dans ces cas plus que face à d'authentiques mesures éducatives et sanctionnatrices, nous nous trouvons face à des peines juvéniles, semblables à celles prévues par la législation allemande.

La teneur de l'article 11.2 est quelque peu confuse dans la configuration que lui confère le texte soumis à consultation, aussi bien dans ce qui fait référence à la délimitation des tranches d'âge qui servent



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

de support pour diversifier le régime singulier d'application des mesures pour ces délits, que dans la détermination des effets de celui-là.

Le texte proposé oblige à différencier une première tranche qui engloberait les mineurs de 14, 15 et 16 ans inclus (*s'il s'agit d'un mineur entre 14 et 16 ans*" littéralement), pour lesquels s'appliquerait la limite des six ans, alors que pour ceux qui auraient 17 ans (*"s'il a plus de 16 ans"* précise le texte du précepte, en excluant de cette manière ceux de cet âge-là) la limite temporelle serait de dix ans. Une telle réglementation ne s'ajuste pas aux tranches de l'article 10.2, qui fait la différence entre les mineurs qui ont 16 ans révolus et ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge. Il est nécessaire, pour cela, de corriger les mentions des âges de l'article 11.2 pour les ajuster à ce qui est réellement prévu par l'article mentionné.

En ce qui concerne la détermination du régime juridique d'application des mesures, l'article 11.2 s'avère également équivoque puisqu'il ne spécifie pas si les limites de six et de dix ans qu'il énonce délimitent –au sein de la structure à deux membres composée par les phases d'internement/liberté surveillée qui caractérise ces hypothèses spéciales- seule la première phase d'internement en régime fermé ou les deux phases considérées comme un tout, cette hypothèse selon laquelle le mineur serait injustement favorisé par le fait d'avoir commis une pluralité d'infractions –il faut considérer que l'article 10.2 mentionné instaure pour les mineurs de 14 et 15 ans sur la mesure d'internement d'une durée de un à cinq ans, une période de liberté surveillée allant jusqu'à trois ans, ce qui suppose un maximum de huit ans d'assujettissement à la mesure éducative, alors que pour les contrevenants de 16 et 17 ans, l'internement peut atteindre une durée allant de un à huit ans, auxquels s'ajouterait une



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

période allant jusqu'à cinq ans de liberté surveillée, ce qui impliquerait un maximum de treize ans de soumission aux mesures-

Il semble clair que l'intention du pré-législateur va plutôt dans l'optique d'appliquer la limite temporelle uniquement à la mesure d'internement, sans préjudice de la liberté surveillée qu'il conviendrait d'imposer en supplément conformément à l'article 10.2; dans tous les cas, le précepte doit être rédigé dans des termes qui dissiperaient tout doute à ce sujet.

Par ailleurs, le régime applicable au mineur qui se serait rendu coupable de plusieurs délits de ceux prévus par l'article 10.2 CP n'est pas tout à fait clarifié, puisque l'hypothèse reprise par l'article 11.2, -*"lorsque l'un des faits auxquels fait référence l'alinéa antérieur serait l'un de ceux mentionnés dans l'article 10.2 de cette Loi..."*- paraît se référer à des cas de pluralité délictuelle dans lesquels seul l'un des faits commis est compris dans la liste de l'article 10.2, de sorte que la mesure d'internement élargie à 6 ou 10 ans, assortie à la liberté surveillée correspondante, est considérée suffisante pour englober l'ensemble des infractions restantes, qui revêtiront nécessairement une gravité inférieure.

Cependant, il convient de se demander quelle solution doit être donnée lorsque le mineur est condamné pour la commission de deux délits ou plus d'homicide, d'agression sexuelle, ou toute autre catégorie pénale de celles énoncées dans l'article 10.2 : Doit-on alors appliquer la limite commune de six ou dix ans à la totalité des infractions commises, en suivant le schéma prévu par les hypothèses de cumul avec des délits communs ? Ou au contraire, en considérant que les délits énoncés dans l'article 10.2 se voient attribuer un régime spécial basé sur le rattachement de ces délits à des mesures déterminées, avec un fonctionnement similaire à celui des peines. Doit-on considérer que les concours réels



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

entre ces catégories délictuelles ne suivent alors pas la règle générale d'application des mesures unitaires englobant toute l'activité délictuelle et les mesures appropriées par rapport à chaque délit séparément devront par conséquent être imposées en jugement, afin que leur exécution se limite ultérieurement en phase d'exécution par la voie de la confusion des peines conformément à ce qui est stipulé à l'article 47, à l'instar de ce qui se produit avec les peines pour adultes ?.

Ce Conseil entend que pour des raisons de sécurité juridique, ces questions doivent trouver une réponse complète dans la Loi, puisqu'il s'avère risqué de confier la solution définitive de ces problèmes à la *praxis* des Cours et Tribunaux. Pour cela, il est recommandé que le texte légal actuellement en cours de rédaction en vienne à considérer attentivement les problèmes particuliers que posent, dans le cadre de la juridiction des mineurs, les cumuls de délits compris dans le cadre de l'article 10.2, en adoptant les décisions pré-législatives qu'il estime appropriées.

Sixième.- Élargissement de l'extension temporelle des mesures.

L'avant-projet modifie la durée maximum des mesures, en élargissant leurs limites dans les articles 9 et 10 du texte réformé.

De manière générale, l'on maintient la limite de durée de deux ans dans l'article 9.3, ainsi que celle de cent heures pour les prestations au bénéfice de la communauté et celui de huit fins de semaine pour la permanence de fin de semaine.

Cependant, l'article 10 élargit la durée des mesures pour les cas dans lesquels sont exécutés les faits prévus dans l'article 9.2 réformé,



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de faits qualifiés comme délits graves, ou si ce sont des faits qualifiés comme délits moins graves dans lesquels il y aurait eu usage de violence ou d'intimidation, ou s'il se serait produit un risque grave pour la vie ou l'intégrité physique des personnes, ainsi que lorsque les faits auraient été commis en groupe ou que le mineur appartiendrait ou agirait au service d'une bande, une organisation ou une association, y compris de manière transitoire, qui se consacrerait à ces activités. Dans ces cas, la durée maximum des mesures devient la suivante dans l'avant-projet :

Si les faits ont été commis par un mineur qui aurait entre 14 et 16 ans (sic), trois ans de durée, ou cent cinquante heures de prestations au bénéfice de la communauté et douze fins de semaine de permanence (article 10.1, a).

Si au moment de la commission des faits, le mineur avait 16 ans révolus, la durée maximum sera de six ans ou, dans les cas respectifs, de deux-cent heures de prestations au bénéfice de la communauté ou une permanence de seize fins de semaine (article 10.1, b).

La première observation qu'il convient de faire à la nouvelle réglementation est l'imprécision qui s'observe à nouveau dans la détermination des tranches d'âge qui servent de base pour diversifier le traitement juridique des mineurs. À la lettre a), il y a une référence au mineur qui "*aurait entre 14 et 16 ans*", expression qui inclut les mineurs de 16 ans révolus, ce qui est incompatible avec l'énoncé de la lettre b) qui fait référence au mineur qui aurait 16 ans révolus. Nous suggérons comme moyen plus approprié pour préciser les tranches d'âge, que la Loi fasse



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

référence d'une part aux mineurs de 14 et 15 ans, et d'autre part à ceux qui auraient 16 et 17 ans au moment de la commission des faits.

La réforme projetée prolonge pour les mineurs de 14 et 15 ans la limite temporelle des mesures de deux ans à trois ans. Dans le cas des mineurs de 16 et 17 ans, la limite de cinq ans devient six ans.

Lorsqu'il s'agit de mineurs de 16 et 17 ans, un régime particulier est instauré quand il commettent les délits énoncés dans l'article 9.2 et que le fait revêt une extrême gravité, en vertu duquel le Juge doit nécessairement imposer une mesure d'internement en régime fermé de un à six ans (actuellement l'internement prévu par l'article 9.5^a pour des hypothèses particulières est de un à cinq ans), successivement assortie d'une autre mesure de liberté surveillée avec assistance éducative jusqu'à un maximum de cinq ans (de même que dans le texte en vigueur). Il ne pourra être fait usage des facultés de levée, de réduction de la durée ou de la substitution de la mesure d'internement qu'une fois que le délai d'un an d'exécution effective de cette dernière aura couru (de même que dans le texte en vigueur).

L'article 10.2 du texte soumis à consultation incorpore pour sa part le contenu de la lettre c) de l'alinéa 2 de la disposition additionnelle quatrième en vigueur (qui a été introduite dans la LOPRM au moyen de l'article second de la LO 7/2000, du 22 décembre, et qui disparaît lors de la réforme), pour les hypothèses dans lesquelles le fait commis serait constitutif de l'un des délits qualifiés dans les articles 138, 139, 179, 180 et 571 à 580 du Code Pénal, ou de n'importe quel autre délit qui supposerait une peine de prison égale ou supérieure à quinze ans, en maintenant ces mesures et leur durée, à la seule exception du cas où le



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

délit aurait été commis par un mineur de 14 ou 15 ans, pour lequel la mesure d'internement passe de un à cinq ans (alors que dans le texte en vigueur, elle est de un à quatre ans). L'on maintient dans les mêmes termes la mesure d'interdiction absolue pour les cas de terrorisme (article 10.3 du texte soumis à consultation, en correspondance avec la disposition additionnelle quatrième, 2, c) en vigueur).

L'élargissement des limites maximum de durée des mesures ne pose aucun problème particulier quant à sa validité constitutionnelle ou sa concordance avec les engagements internationaux assumés par l'Espagne en matière de traitement pénal des mineurs. La fixation de la durée de la mesure dans les limites légales, revient au Juge avec une totale liberté de jugement, lequel contrôle son exécution et peut décider, lorsqu'il le considèrerait nécessaire en fonction de l'intérêt éducatif du mineur, de sa levée, sa réduction ou sa substitution par une autre mesure différente, une fois les périodes de sécurités établies par la Loi pour les cas particuliers écoulés. (un an dans les cas de l'article 10.1, b), ou la moitié de la période d'internement dans les cas de l'article 10.2 du texte soumis à consultation).

Septième.- Exécution et confusion des mesures de sanction.
Exécution en Centre Pénitentiaire.

L'article 47 du texte soumis à consultation instaure une confusion des mesures de sanction par groupes, en fixant la limite de durée de celles ayant la même nature au double de la plus grave. Ainsi, il ressort de la teneur de son alinéa second dans lequel il est dit que si dans différentes décisions judiciaires, deux mesures de la même nature ou plus avaient été imposées au mineur, le Juge ayant dicté la dernière décision sans appel confondra ces mesures de sanction en une seule, en additionnant la durée de ces dernières, jusqu'à la limite du double de la plus grave de



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

celles qui ont été refondues. Le Juge devra procéder de cette manière par rapport à chaque groupe de mesures de la même nature, de sorte qu'une fois la confusion réalisée, il ne restera à exécuter qu'une mesure de chaque type.

L'on modifie ainsi le critère suivi dans l'article 13 de la Loi en vigueur, qui instaure que le double du temps pour lequel la plus grave des mesures serait imposée détermine le délai maximum d'exécution de toutes celles-ci.

La suggestion que réalise le texte soumis à consultation de promouvoir la confusion des mesures par groupes devrait peut-être faire l'objet d'une reconsidération durant le cours suivi par celui-ci, puisqu'à la différence de ce qui se produit dans l'hypothèse prévue par l'article 12 proposé, dans lequel le Juge applique une même mesure à une pluralité d'infractions connexes qui n'ont pas pu être jugées ensemble, l'institution de la confusion visée dans cet article 47 semble montrer qu'elle s'appliquera plutôt de manière subsidiaire aux mesures qui n'ont pas pu être réduite à une unité dans les termes de l'article 12, en raison du manque de connexité des faits qui ont motivé leur application, en délimitant dans le temps la période maximum d'exécution.

Finalement, l'institution de la confusion tente d'éviter les effets nocifs qui résulteraient du cumul arithmétique des différentes peines ou mesures imposées à un même sujet lorsqu'elles n'auraient pas été susceptible d'être exécutées simultanément –indépendamment de leur nature et de leur type-, et tente d'éviter l'exaspération contre-productive de la réponse pénale qui découlerait de cette addition, et pour cela la réalisation des fins de cette institution est plus adéquatement atteinte si la limite résultante s'entend comme absolue et englobe la totalité des mesures, qui seront déclarées éteintes une fois que cette période aura



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

courue. Cette manière d'entendement de la confusion est celle en vigueur dans la juridiction des adultes (article 76 CP) et l'on n'arrive à voir aucun motif particulier pour lequel cette conception ne devrait pas être transférée à la juridiction des mineurs, dans laquelle l'intervention éducative doit aussi avoir une limite définie.

D'autre part, l'article 14 du texte soumis à consultation vise la possibilité que les mesures d'internement en régime fermé puissent être exécutées en Centre Pénitentiaire, une fois que l'intéressé aura atteint la majorité.

D'après l'alinéa second de l'article 14, le Juge des Mineurs, le Ministère Public et l'entité publique de protection ou de réforme de mineurs entendu, pourra ordonner, à travers un arrêt motivé, que leur exécution soit mise en œuvre dans un Centre Pénitentiaire conformément au régime général prévu par la Loi Organique Générale Pénitentiaire si la conduite de la personne internée ne répond pas aux objectifs proposés dans la décision.

D'après l'alinéa troisième de ce précepte, lorsque les mesures d'internement sont imposés aux personnes ayant vingt-et-un ans révolus ou, si elles avaient été imposés antérieurement, l'exécution de celles-ci ne s'est pas achevée lorsque la personne a atteint cet âge, le Juge des Mineurs ordonnera leur exécution dans un Centre Pénitentiaire conformément au régime général prévu par la Loi Organique Générale Pénitentiaire, sauf si, exceptionnellement il entendrait, en raison des circonstances concourantes, qu'il conviendrait d'utiliser les mesures prévues par les articles 13 et 51 de la présente Loi.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Le texte en vigueur instaure dans l'article 15.2, le passage à un Centre Pénitentiaire à vingt-trois ans si le jeune a fini l'exécution de la mesure d'internement à cet âge. Par conséquent, la réforme anticipe le transfert facultatif du mineur sujet à la mesure d'internement à un Centre Pénitentiaire à dix-huit ans, en laissant à la discrétion du Juge le bien-fondé d'une telle décision, et obligatoire à vingt-et-un ans si le Juge n'opte pas pour la levée, la modification ou la substitution de la mesure d'internement.

Le texte soumis à consultation dit que l'exécution se déroulera *“conformément au régime général prévu par la Loi Organique Générale Pénitentiaire”*, tandis que le texte en vigueur dit qu'elle se déroulera *“conformément au régime ordinaire”* prévu dans ladite Loi. Il conviendrait que la réforme légale profite de l'occasion pour clarifier quelle norme sera appliquée à l'internement imposé par le Juge des Mineurs lorsque son exécution serait transférée à une institution Pénitentiaire.

Le sujet n'est pas clair du tout, puisqu'il y a plusieurs options d'interprétation, étant donné le caractère général des termes employés par la Loi et son projet de réforme –régime ordinaire, régime général- : l'on peut comprendre que la décision du Juge des mineurs de transférer le sujet interné à un Centre Pénitentiaire constitue une novation de la mesure à la fois éducative et sanctionnatrice en une authentique peine de prison, qui serait assujettie à partir de ce point dans tous ses aspects, de régime, de traitement et de procédure, à la norme pénitentiaire et au Règlement Pénitentiaire-, le Juge des Mineurs perdant ainsi sa compétence objective en dictant l'ordonnance correspondante par lequel il transfère la connaissance de l'exécution au Juge de Surveillance Pénitentiaire avec plénitude de juridiction. L'on peut également interpréter, dans un sens totalement opposé, que le Juge des Mineurs ne perd pas sa compétence sur le contrôle juridictionnel de la mesure d'internement, de



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

sorte que le changement physique de l'espace institutionnel dans lequel se déroule son exécution n'implique pas de novation ou d'altération du régime juridique applicable. Finalement, il y a la possibilité de la posture éclectique en vertu de laquelle, bien que le Juge des Mineurs conserve la compétence pour décider de la durée, la modification ou la substitution de la mesure d'internement, dans les termes des articles 14 et 51 LORPM, le Juge de Surveillance Pénitentiaire est celui qui assume le contrôle des incidences de leur exécution concernant toutes les questions et les matières énoncées dans l'article 76 LOGP : droits fondamentaux et ordinaires du condamné, requêtes et plaintes sur la légalité de l'action pénitentiaire, le régime et les conditions de vie dans l'Établissement, le régime disciplinaire, le traitement, la classification du degré et la liberté conditionnelle, ce critère étant soutenu par les propres Juges de Surveillance Pénitentiaire lors de leur XIIe réunion tenue à Madrid, en Janvier 2003, conclusion I-11.

Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire que des questions d'une telle importance comme la détermination du régime d'exécution de la mesure d'internement éducatif en Centre Pénitentiaire et la compétence judiciaire pour son contrôle restent ouvertes encore plus longtemps, c'est pourquoi il recommande que la Loi examine les décisions nécessaires pour éclaircir l'actuelle situation d'incertitude.

Huitième.- Réforme de la pièce disjointe de responsabilité civile.

Le texte soumis à consultation maintient la pièce disjointe de responsabilité civile, mais en la dépossédant de l'autonomie dont elle jouit dans le texte en vigueur, puisque l'avant-projet introduit une profonde modification dans le régime applicable à l'instruction et à la décision de



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

l'action civile *ex delicto* dans la procédure de mineurs, qui s'annule dans l'instance principale, conjointement à l'action pénale, les prétentions civiles faisant l'objet de la décision étant dans le même jugement qui conclue la procédure principale.

Dans la nouvelle rédaction de l'article 64, la pièce disjointe restreint sa mission à la preuve documentaire de la déclaration faite par les personnes lésées de leur volonté de se constituer partie dans l'affaire, et des décisions que le Juge adopte concernant l'admission de la comparution de ces derniers et des responsables civiles. Pour le reste, l'action civile est assujettie aux règles générales et reste liée à la procédure principale.

Le Conseil évalue positivement cette réforme, puisque l'expérience d'application de la LORPM a révélé que la configuration de la procédure civile comme dossier séparé de la procédure principale n'a pas été un moyen efficace pour obtenir l'assouplissement de cette dernière, tel qu'il semblait être son objectif initial, et qui dans la pratique a occasionné des effets contre-productifs, puisque cela multiplie les actes de procédure, aussi bien écrits – demande et réponse- qu'oraux –audience- et oblige à une reproduction dysfonctionnelle des propres preuves du jugement principal, débouchant finalement sur une décision qui, quand bien même susceptible d'être appelée, manque d'autorité de chose jugée et n'empêche pas de poser à nouveau la question litigieuse devant les organes de la juridiction civile, en soumettant de cette manière les parties à un itinéraire processuel tortueux.

Neuvième.- Autres questions. Modification de la Loi de Procédure Criminelle.



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

La réforme projetée touche d'autres aspects non moins importants de la procédure des mineurs, par rapport auxquels l'opinion du Conseil doit se prononcer favorablement. Ainsi, l'on détermine l'internement thérapeutique, en distinguant le régime fermé, semi-ouvert et ouvert (article 7.1, d).

L'on modifie également le régime d'application des mesures conservatoires dans l'article 28 pour incorporer comme motif justifiant celles-ci la protection des biens juridiques de la victime, en incorporant également à la liste de mesures conservatoires, l'éloignement de la victime, de sa famille et d'autres personnes que le Juge aurait déterminé. Cependant, la réforme ne mentionne pas comme possible contenu de la mesure conservatoire, l'interdiction de communiquer avec la victime, ou avec sa famille ou autres personnes que le juge aurait déterminé, un aspect dont nous pensons qu'il devrait être inclus. Du reste, il n'y a rien à objecter au fait que le délai maximum de durée des mesures conservatoires soit étendu à six mois, prorogables par trois de plus.

L'avant-projet incorpore également au texte de la Loi la mention expresse des moments durant lesquels l'accusation particulière participe aux audiences du jugement, en dépassant la technique déficiente du texte en vigueur, qui concentre dans l'article 25 la totalité de la réglementation relative à l'exercice de l'action pénale par l'accusation particulière.

L'on modifie également le pourvoi en cassation pour l'unification de doctrine réglementé par l'article 42, par rapport auquel le Conseil considère approprié d'effectuer les observations suivantes :



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

- Le cadre d'application de ce pourvoi ne doit pas être circonscrit, comme le dit le texte soumis à consultation, aux hypothèses dans lesquelles est imposée l'une des mesures de l'article 10.1 b). L'on ne voit pas de raison au fait que les décisions dans lesquelles des mesures ont été appliqués à des mineurs de 14 et 15 ans pour la commission de délits graves, violents ou en bandes organisées (article 10.1, a) ou dans lesquelles les délits de gravité particulière ont été jugés, ne puisse pas accéder, avec une égalité de conditions, à l'unification de doctrine. Nous recommandons pour cela que le pourvoi soit admis dans toutes les hypothèses pour lesquelles l'article 10 a été appliqué.
- Le troisième et le quatrième alinéa de l'article 42 entrent en contradiction terminologique en désignant la formalité d'introduction du pourvoi, puisqu'alors que l'alinéa troisième affirme que le pourvoi doit être préparé par écrit dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'appel, l'alinéa quatrième régit le contenu de la demande écrite de pourvoi. Il conviendrait d'éclaircir ce point, puisque la Loi ne discerne pas réellement la différence entre une formalité de préparation et une formalité de l'interjection du recours, et dans tous les cas, il semble qu'à ces deux moments l'on fasse référence au même écrit, qui est directement déposé devant le Tribunal.
- La réforme supprime les alinéas six à huit du texte en vigueur. Le doute est ainsi suscité de savoir quelle va être la procédure que suivra le pourvoi après la citation des parties devant le Tribunal Suprême, puisque cela n'est pas déterminé. Si l'on pense qu'elle suivrait le même cours que le pourvoi en cassation ordinaire pénal,



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

la Loi devrait le spécifier. En tout état de cause, une initiative pré-législative qui introduit une profonde réforme de la cassation pénale étant actuellement en cours d'étude afin de la transformer en instrument d'unification de doctrine, il conviendrait peut-être d'envisager la possibilité que, si cette initiative s'avère favorable, la législation des mineurs s'en remette directement à la Loi de Procédure Criminelle.

La modification des articles 448 et 707 de la Loi de Procédure Criminelle qui se fait dans la disposition finale première de l'avant-projet, mérite un commentaire à part et de laquelle l'on peut dire qu'elle s'avère appropriée dans la mesure où elle opte pour la généralisation de l'emploi de moyens techniques appropriés pour éviter la confrontation visuelle des mineurs qui auraient été victimes de délits contre la liberté et l'inviolabilité sexuelle avec l'accusé, aussi bien dans les déclarations de témoin effectuées en phase d'instruction, que durant la propre audience de jugement.

Cependant, il conviendrait que la norme soit explicite par rapport à ce qui fait référence à la détermination des conditions que doit réunir le moyen technique pour pouvoir entendre qu'il s'avère "approprié" du point de vue des garanties processuelles. En principe, la sauvegarde requise des principes recteurs de ce que l'on appelle la procédure juste, demande une communication immédiate, en temps réel et bidirectionnelle, aussi bien de l'image que du son, qui permette l'interaction visuelle, auditive et verbale du Juge et des parties, en assurant, en tout état de cause, la possibilité de contradiction et le droit à la défense. Nous recommandons pour cela l'emploi de formules similaires à celles déjà visées par notre



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

droit positif, plus particulièrement dans l'article 229.3 LOPJ, et dans les articles 306, 325 et 731 bis LPCrim., à partir de la LO 13/2003, du 24 octobre.

C'est tout ce que le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire a à rapporter.

Et pour servir et valoir ce que de droit, je délivre et signe la présente à Madrid, le vingt-trois novembre deux-mille cinq.